



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-093

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2019

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques

26-2019-08-12-001 - Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2019 (3 pages) Page 3

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-08-14-002 - Arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "ae gaillard" à Chatuzange le Goubet (1 page) Page 7

26-2019-08-14-005 - Arrêté préfectoral portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "Drive'in 26" à Châteauneuf de Galaure (1 page) Page 9

26-2019-08-14-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "J Permis" (1 page) Page 11

26-2019-08-14-006 - Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou déplacement espèces animales protégées Sté ONYX au titre L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement (15 pages) Page 13

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-09-003 - Arrêté portant autorisation aux agents de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, et au personnel des prestataires intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, d'occuper temporairement neuf parties de parcelles privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, quartier le Champ des chevaux, pour la réalisation de travaux publics concernant l'aménagement de la rivière « Joyeuse » déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral des 21 décembre 2018 et 26 décembre 2018 (4 pages) Page 29

26-2019-08-14-003 - correction numero habilitation pompes funèbres des compagnons à Dieulefit (2 pages) Page 34

26-2019-06-21-003 - Extrait du décret du du 21 juin 2019 accordant la prolongation de la concession de mines de sel de sodium, dite « Concession du Châtelard » (Drôme), à la société Chloralp SAS, (1 page) Page 37

26-2019-08-14-001 - N° habilitation Roc Eclerc Valence corrigé (2 pages) Page 39

26_UDDIRECCTE_ Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-12-003 - Récépissé de déclaration d'activité GIRARD Alexandre à Romans (1 page) Page 42

26-2019-08-12-002 - Récépissé de déclaration d'activité MODUGNO Jean-François à Romans (1 page) Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-08-08-006 - fermeture de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins de suite et de réadaptation de LADAPT à LA BAUME D'HOSTUN (26) (2 pages) Page 46

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques

26-2019-08-12-001

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 31 juillet 2019 a autorisé au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques. Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2019

NOR : CPAE1918906V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 31 juillet 2019 a autorisé au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2019 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Indre-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn-et-Garonne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- 2 postes à la direction des vérifications nationales et internationales (Pantin) ;
- 2 postes à la direction nationale des vérifications de situations fiscales (Paris) ;
- 2 postes à la direction nationale d'enquêtes fiscales (Paris et Pantin) ;
- 2 postes à la direction impôts service (Lille et Rouen) ;
- 2 postes à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (Saint-Denis) ;
- 1 poste au Service d'appui aux ressources humaines (Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la direction des impôts des non-résidents (Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est (Marseille) ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est (Lyon).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 16 septembre 2019.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 20 et le 30 septembre 2019.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1^{er} au 11 octobre 2019.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 16 septembre 2019.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. Constitution du dossier de candidature :

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle Emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle Emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 16 septembre 2019.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2019 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et des ministères économiques et financiers :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.
- Ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP, recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2019.

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-08-14-002

Arrêté préfectoral portant création de l'établissement
d'enseignement de la conduite automobile "ae gaillard" à
création de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "ae gaillard" à Chatuzange
Chatuzange le Goubet
le Goubet

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 10 juillet 2019 de Monsieur Mikaël GAILLARD relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « auto-école Gaillard », situé 19, rue des monts du matin à CHATUZANGE LE GOUBET (26300);
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 en date du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « auto-école Gaillard », situé 19, rue des monts du matin à CHATUZANGE LE GOUBET (26300).

Agrément n° E 19 026 0001 0

Catégories : AM, B, B96, BE, C, CE, D, AAC

exploité par Monsieur Mikaël GAILLARD

Né le 18 novembre 1978 à BOURG DE PEAGE (26).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par le biais de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Mikaël GAILLARD.

Valence, le 14 août 2019
Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice départementale adjointe des
territoires
signé
Martine CAVALLERA-LEVI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-08-14-005

Arrêté préfectoral portant extension de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite automobile

extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "Drive'in 26"
Drive in 26 à Châteauneuf de Galaure
à Châteauneuf de Galaure

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-01-24-001 autorisant Monsieur Patrick BOULAY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Drive'in 26 », situé 4, impasse Champbonin à CHATEAUNEUF DE GALAURE (26330) ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Patrick BOULAY en date du 19 juillet 2019 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 en date du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Drive'in 26 » situé 4, impasse Champbonin à CHATEAUNEUF DE GALAURE (26330), agrément n° E 18 026 001 0, est autorisé à enseigner les catégories de permis de conduire suivantes : AM, A1, A2, B, AAC.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par le biais de l'application informatique « téléréours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Patrick BOULAY.

Valence, le 14 août 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice départementale adjointe des
territoires
signé
Martine CAVALLERA-LEVI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-08-14-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite automobile
*renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "J
Permis"*

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-08-14-006

Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de
destruction et/ou déplacement espèces animales protégées
Sté ONYX au titre L.411-1 et L.411-2 du Code de
l'Environnement



PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

**Destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une installation de
stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Chatuzange-le-Goubet**

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 614*01), la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 616*01) déposée le 28 janvier 2019 par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Chatuzange-le-Goubet ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 5 avril 2019 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis susvisé en date du 30 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 23 mai 2019 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 15 au 30 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT :

– que le projet s'inscrit dans la démarche de gestion durable des déchets dont les orientations sont fixées par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) d'août 2015 ;

– que le projet répond aux besoins des départements de la Drôme et de l'Ardèche en termes d'élimination des déchets ultimes, tels que définis dans le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche ;

– que les capacités d'élimination des déchets disponibles sur le territoire du plan à l'horizon 2021 et 2027, avec le projet de continuité du pôle de Chatuzange-le-Goubet, restent inférieures aux besoins estimés ;

– que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

– que le projet répond aux besoins de la partie nord des départements de la Drôme et de l'Ardèche, grâce à son implantation barycentrique par rapport aux zones de production des déchets du nord des départements ;

– que le site actuel bénéficie des éléments nécessaires à la poursuite d'exploitation projetée (personnel d'exploitation, zone d'accueil, zone technique, engins d'exploitation, aménagements d'accès sécurisés), et que le projet permet d'améliorer et d'optimiser les installations existantes et évite la création de structures sur un nouveau site ;

– qu'une étude multicritères (enjeux techniques, fonciers, environnementaux, administratifs) de recherche de sites a été réalisée, que 20 secteurs de superficie supérieure à 100 hectares ont été étudiés et qu'il ressort de cette étude que le site de Chatuzange-le-Goubet représente le meilleur choix pour répondre aux besoins des départements de la Drôme et de l'Ardèche ;

– que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

– qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées ci-après (cf. art. 3), que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Chatuzange-le-Goubet, ONYX Auvergne Rhône-Alpes, ci-après « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié à Vaulx-en-Velin, est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, altérer ou dégrader de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- détruire, perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES			
<i>Sciurus vulgaris</i> : Écureuil roux <i>Erinaceus europaeus</i> : Hérisson d'Europe <i>Myotis bechsteinii</i> : Murin de Bechstein <i>Myotis alcathoe</i> : Murin d'Alcathoe <i>Myotis blythii</i> : Petit Murin <i>Myotis daubentoni</i> : Murin de Daubenton <i>Myotis emarginatus</i> : Murin à oreilles échancrées <i>Myotis myotis</i> : Grand murin <i>Myotis nattereri</i> : Murin de Natterer <i>Barbastella barbastellus</i> : Barbastelle d'Europe <i>Miniopterus schreibersi</i> : Minioptère de Schreibers <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> : Grand rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i> : Petit rhinolophe <i>Pipistrellus nathusii</i> : Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus pipistrellus</i> : Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pygmaeus</i> : Pipistrelle pygmée <i>Nyctalus noctula</i> : Noctule commune <i>Nyctalus leisleri</i> : Noctule de Leisler <i>Plecotus auritus</i> : Oreillard roux <i>Plecotus austriacus</i> : Oreillard gris <i>Tadarida teniotis</i> : Molosse de Cestoni	X	X	X
OISEAUX			
<i>Buteo buteo</i> : Buse variable <i>Passer domesticus</i> : Moineau domestique <i>Coccothraustes coccothraustes</i> : Grosbec casse-noyaux <i>Poecile palustris</i> : Mésange nonnette <i>Larus michahellis</i> : Hypolaïs polyglotte <i>Eptesicus serotinus</i> : Sérotine commune <i>Aegithalos caudatus</i> : Mésange à longue queue <i>Carduelis carduelis</i> : Chardonneret élégant <i>Hypolaïs polyglotta</i> : Hypolaïs polyglotte <i>Carduelis chloris</i> : Verdier d'Europe <i>Certhia brachydactyla</i> : Grimpereau des jardins <i>Cuculus canorus</i> : Coucou gris <i>Cyanistes caeruleus</i> : Mésange bleue <i>Dendrocopos major</i> : Pic épeiche <i>Emberiza cirlus</i> : Bruant zizi <i>Erithacus rubecula</i> : Rougegorge familier <i>Falco tinnunculus</i> : Faucon crécerelle <i>Fringilla coelebs</i> : Pinson des arbres <i>Luscinia megarhynchos</i> : Rossignol philomèle <i>Motacilla alba</i> : Bergeronnette grise <i>Parus major</i> : Mésange charbonnière <i>Phoenicurus ochruros</i> : Rougequeue noir <i>Phylloscopus collybita</i> : Pouillot véloce <i>Picus viridis</i> : Pic vert <i>Prunella modularis</i> : Accenteur mouchet <i>Regulus ignicapillus</i> : Roitelet triple-bandeau <i>Serinus serinus</i> : Serin cini <i>Sitta europaea</i> : Sittelle torchepot <i>Strix aluco</i> : Chouette hulotte <i>Sylvia atricapilla</i> : Fauvette à tête noire <i>Troglodytes troglodytes</i> : Troglodyte mignon <i>Fulica atra</i> : Foulque macroule	X	X	X
<i>Hirundo rustica</i> : Hirondelle rustique <i>Milvus migrans</i> : Milan noir <i>Apus apus</i> : Martinet noir <i>Corvus corax</i> : Grand Corbeau	X	X	

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Ardea cinerea</i> : Héron cendré <i>Motacilla cinerea</i> : Bergeronnette des ruisseaux <i>Delichon urbicum</i> : Hirondelle de fenêtre <i>Chroicocephalus ridibundus</i> : Mouette rieuse <i>Corvus monedula</i> : Choucas des tours <i>Larus michahellis</i> : Goéland leucophée <i>Tachymarptis melba</i> : Martinet à ventre blanc <i>Cygnus olor</i> : Cygne tuberculé			
REPTILES			
<i>Hierophis viridiflavus</i> : Couleuvre verte et jaune <i>Lacerta bilineata</i> : Lézard vert <i>Podarcis muralis</i> : Lézard murailles <i>Zamenis longissimus</i> : Couleuvre d'Esculape	X	X	X
AMPHIBIENS			
<i>Alytes obstetricans</i> : Alyte accoucheur <i>Bufo calamita</i> : Crapaud calamite <i>Rana dalmatina</i> : Grenouille agile	X	X	X
<i>Pelophylax ridibundus</i> : Grenouille rieuse <i>Rana temporaria</i> : Grenouille rousse <i>Pelophylax esculentus</i> : Grenouille commune <i>Salamandre tachetée</i> : Salamandre tachetée	X	X	
INSECTES			
<i>Maculinea arion</i> : Azuré du Serpolet	X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, rappelé en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation du 24 janvier 2019 et de ses compléments.

- **Mesure d'évitement des impacts**

ME01. Adaptation du projet

Le projet est adapté, comme illustré en annexe II, afin d'éviter les habitats de l'Azuré du Serpolet et les nids de fourmis *Myrmica sabuleti*. Seul le nid L6 est impacté par le projet.

Les bassins ont été approfondis de manière à réduire de moitié l'emprise au sol en bordure de la chênaie pubescente.

- **Mesures de réduction des impacts**

MR01. Réalisation des travaux aux périodes favorables

Les travaux préparatoires (dégagement des emprises, défrichage, décapage, etc.) sont réalisés du 1^{er} octobre au 30 novembre.

MR02. Stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques envahissantes

Les mesures préventives suivantes sont mises en place :

- une inspection visuelle et un nettoyage systématique des roues et des parties basses des engins de chantier sont réalisés avant l'arrivée sur le chantier sur une plateforme adaptée. Un nettoyage des véhicules est effectué à la sortie du chantier ;
- l'origine des matériaux est contrôlé pour éviter une éventuelle contamination du chantier ;
- des semis d'espèces végétales adaptées sont réalisés sur les terres stockées en privilégiant des espèces labellisées « Végétal local » ;
- un suivi est réalisé de mai à septembre (à raison d'un passage toutes les 3 semaines) afin de contrôler l'apparition éventuelle d'espèces invasives.

En cas de contamination, les mesures curatives suivantes sont mises en œuvre :

- les stations recensées sont balisées ;
- une éradication des foyers est réalisée selon les techniques suivantes :
 - Ambrosie : arrachage avant la mise en fleurs ;
 - Solidage : arrachage au cas de très jeunes plants et fauche répétitive ;
 - Renouée du Japon : arrachage précoce et brûlage en cas de jeunes plants. Décaissement et export des matériaux contaminés en décharge adaptée ;
 - Robinier : écorçage ;
 - Buddleia : arrachage des pieds et dessouchage.

MR03. Délimitation précise des emprises du projet et balisage des milieux à sauvegarder

Les zones de travaux pour l'aménagement des casiers sont clairement matérialisées sur le terrain par la pose de grillage avertisseur sur piquets autour ou en bordure des secteurs à enjeux. Les secteurs concernés par l'Azuré du Serpolet et les nids de fourmis en bordure de piste sont notamment délimités. Des panneaux explicatifs sont également posés à proximité.

MR04. Coupe des arbres après inspection

Afin de repérer les gîtes potentiels à chiroptères, un écologue réalise une visite préalable à la coupe (coupe réalisée entre début septembre et fin octobre). En cas d'absence de chiroptère, la cavité est comblée avant la coupe. Si des chiroptères sont détectés, la cavité est bouchée après envoi des individus à la tombée de la nuit.

MR05. Suppression d'ornières en eau

Les ornières sont rebouchées à la fin de chaque journée de chantier et font l'objet d'une surveillance, en particulier de fin février à juillet. En cas de découverte de pontes, celles-ci sont déplacées sur des secteurs non sensibles. La délivrance d'une autorisation est nécessaire pour la capture et le relâcher d'espèces protégées. Une demande à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes est à effectuer le cas échéant (formulaire Cerfa n° 13 616*01 à compléter).

Une fiche d'identification des pontes et des têtards de crapaud est fourni au personnel du site.

MR06. Mise en place d'échelle pour la faune

Afin que les espèces animales puissent s'échapper des bassins, des échelles adaptées sont mises en place.

MR07. Suppression des pièges à micro-mammifères

Tous les trous verticaux (poteaux, piquets, etc.) sont neutralisés durant et après les travaux.

Les macro-déchets (bidons, bouteilles et sacs plastiques, fils, etc.) sont ramassés quotidiennement et ne sont pas laissés dans le milieu naturel.

MR08. Mise en place de gîtes à chiroptères

5 gîtes de façade Schwegler modèle 1Wq sont installés en façade de bâtiment sur les secteurs non éclairés.

5 autres gîtes sont posés sur des arbres.

Ces gîtes sont localisés en annexe III.

Ces gîtes font l'objet d'un entretien tous les 3 ans.

MR09. Mise en place de gîtes à Hérisson

4 gîtes à Hérisson sont aménagés sur le site, comme localisés en annexe III.

MR10. Limitation de l'éclairage et éclairage adapté

Seuls l'entrée du site et le parking sont éclairés. Les zones de stockage ne sont pas éclairées.

L'éclairage utilisé est à base de lampe à sodium basse pression et orienté vers le bas.

MR11. Plan de circulation et piste empierrée

Le tronçon bordant les nids de fourmis de la piste réservée aux pompiers est interdite à la circulation pour l'entretien courant du site.

• Mesures compensatoires

MC01. Création de massifs boisés

Des boisements et des haies sont créés sur 19 250 m² au sud du site, comme localisés en annexe IV.

Choix des espèces locales :

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composées uniquement d'espèces autochtones validées par l'écologue. Ces plants sont issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente (autre label, prélèvements raisonnés sur l'emprise projet ou à proximité...) garantissant l'origine locale des plants. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis certifiés est précisément justifiée auprès de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Dans ce cas, des plants non labellisés peuvent être utilisés en complément.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Les espèces arbustives à planter sont choisies parmi la liste suivante : Aubépine monogyne (*crataegus monogyna*) ; Prunellier (*prunus spinosa*) ; Noisetier (*coryllus avellana*) ; Cornouiller sanguin (*cornus sanguinea*) ; Eglantier (*rosa canina*) ; Erable champêtre (*acer campestre*) ; Merisier (*prunus avium*) ; Charme (*carpinus betulus*) ; Fusain d'Europe (*euonymus europaeus*) ; Troène commun (*ligustrum vulgare*) ; Sureau noir (*sambucus nigra*) ; Chèvrefeuille des haies (*lonicera xylosteum*).

Les espèces arborées sont choisies parmi les espèces locales suivantes : Cerisier de Sainte-lucie (*prunus mahaleb*) ; Merisier (*prunus avium*) ; Erable champêtre (*acer campestre*) ; Erable plane (*acer platanoides*) ; Erable sycomore (*acer pseudoplatanus*) ; Chêne pubescent (*quercus pubescens*) ; Pommier sauvage (*malus communis*) ; Pommier franc (*malus franc*) ; Poirier sauvage (*pyrus communis*).

Modalités de plantation :

Pour les boisements : les plantations sont réalisées en quinconce tous les 2 mètres maximum dans les lignes et avec un espacement entre les lignes de 2 mètres maximum. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

Pour les haies (2 rangs) : les plantations sont réalisées en quinconce sur 2 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

Pour les haies (3 rangs, haie arborée) : les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

Pour les haies, les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

En cas de mise en place de toile de paillage, elle est végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abroustissement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

Gestion et entretien de la végétation :

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur plantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi laissés sur place).

Une taille d'entretien des côtés des haies est néanmoins réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire. L'usage de l'épareuse est proscrit. Des outils plus respectueux de la végétation sont utilisés (par exemple, l'utilisation d'un lamier ou barre-sécateur).

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1^{er} octobre et fin février. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est

laissée sur place. Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

MC02. Création d'une prairie sèche

Une prairie d'une surface minimum de 3,14 ha est créée, comme localisée en annexe V.

Les zones ouvertes du site sont plantées au fur et à mesure de la remise en état avec a minima le mélange de graines suivant : *Bromus erectus* (majoritaire), *Sanguisorba minor*, *Hyppocrepis comosa*, *Onobrychis viciifolia*, *Lotus corniculatus*, *Origanum vulgare*.

Ces plants sont issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente (autre label, prélèvements raisonnés sur l'emprise projet ou à proximité...) garantissant l'origine locale des plants. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis certifiés est précisément justifiée auprès de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Dans ce cas, des plants non labellisés peuvent être utilisés en complément.

Une fauche tardive centrifuge est réalisée au maximum une fois par an.

MC03. Création d'un réseau de mare et d'un bassin pour les amphibiens pionniers

Un réseau de 3 mares pérennes est créé sur environ 0,68 ha, comme localisé en annexes V et VI.

La profondeur des mares est comprise entre 30 et 80 cm. Les berges sont réalisées en pente douce. Les dimensions des mares sont environ de 4 m de large par 5 m de long.

Autour des mares, un milieu essentiellement minéral est créé par dépôts d'environ 30 cm d'épaisseur de galets, de graviers et de sables.

Un bassin est transformé en retravaillant le profil d'au moins 2 berges pour créer des pentes douces. Des galets et des graviers sont déposés au maximum 20 cm en dessous du niveau le plus haut lors de son remplissage par l'eau de pluie. Une surveillance est effectuée de manière à garder ce bassin exempt de toute végétation.

MC04. Création d'hibernaculums

5 hibernaculums sont créés :

– un hibernaculum est créé à côté de chacune des trois mares en creusant un trou ou une tranchée de 1 à 2 m de long sur 1 m de marge, et de 80 à 100 cm de profondeur. Un garnissage du trou est réalisé à l'aide de souches, de branches, de galets grossiers, de pierres, etc. jusqu'à une hauteur de 50 cm au-dessus du sol.

– 2 autres hibernaculums sont créés selon le même principe sur la zone de la mesure MC01, comme localisé en annexe III.

MC05. Mesures « boisements » : îlots de senescence

Les boisements déjà âgés de type chênaies pubescentes, cartographiés en annexe V, d'une surface totale de 14 449 m², sont laissés en libre évolution durant 30 ans. Les bois morts sont laissés sur place.

Une contractualisation sous la forme d'obligations réelles environnementales est mise en place avec une structure de gestion telle que définie à l'article L132-3 du code de l'environnement (CEN Drôme-Ardèche, LPO Auvergne Rhône-Alpes, ou tout autre organisme ou structure de gestion des milieux naturels compétent) et transmise à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

MC06. Mesures en faveur de l'Azuré du serpolet

Trois secteurs font l'objet de mesures en faveur de l'Azuré du Serpolet :

Secteur 1 :

Sur les parcelles adjacentes au projet (95 m²+1398 m²+1591 m², soit 3084 m² : localisées en annexe V), une fauche extensive tardive (en hiver), en rotation, avec des pas de temps de 3 à 5 ans entre les fauches est réalisée. Les produits de fauche sont évacués. Une visite est réalisée en 2019 sur place afin de déterminer s'il peut s'avérer nécessaire de mettre quelques exclsots en place autour des stations d'Origan. Une contractualisation sous la forme d'obligations réelles environnementales est mise en place avec une structure de gestion telle que définie à l'article L132-3 du code de l'environnement (CEN Drôme-Ardèche, LPO Auvergne Rhône-Alpes, ou tout autre organisme ou structure de gestion des milieux naturels compétent) et transmise à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

Secteur 2 :

Au nord du site, sur les secteurs évités, deux actions sont réalisées simultanément :

– sur les terrains C-D-E et I-J-K-L, localisés en annexe VII, une pause dans l'entretien de ces parcelles offrant des conditions trop sèches pour les fourmis est effectuée. Les fauches sont arrêtées pendant une durée de 2 ans (pas de fauche en 2019 ni 2020), de façon à laisser s'installer une prairie moins clairsemée. Des fauches annuelles ou biennales pourraient ensuite reprendre suite à un état des lieux pour vérifier l'impact de la non-intervention sur les populations de fourmis.

– sur les terrains A-B et F-G-H, localisés en annexe VII, la gestion actuelle consistant en la réalisation d'une fauche ou d'un broyage annuel est poursuivie, en veillant à réaliser des fauches très précoces (avant le 15 avril) ou tardives (après le 15 septembre). Une fois le régime de fauche choisi (très précoce ou tardif), celui-ci est maintenu les années suivantes.

Cette action est étendue à la parcelle clôturée au sud-ouest (la « bergerie ») qui correspond aux surfaces identifiées en « Mesures « Boisements » » et « Mesure pour l'Azuré du Serpolet » sur la cartographie de l'annexe V.

Pour les mesures de gestion sur ces secteurs, une contractualisation sous la forme d'obligations réelles environnementales est mise en place avec une structure de gestion telle que définie à l'article L132-3 du code de l'environnement (CEN Drôme-Ardèche, LPO Auvergne Rhône-Alpes, ou tout autre organisme ou structure de gestion des milieux naturels compétent) et transmise à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

Secteur 3 :

La gestion de la parcelle ZB 166, localisée en annexe VIII, est confiée au CEN Rhône-Alpes. Une contractualisation sous la forme d'obligations réelles environnementales est mise en place avec une structure de gestion telle que définie à l'article L132-3 du code de l'environnement (CEN Drôme-Ardèche, LPO Auvergne Rhône-Alpes, ou tout autre organisme ou structure de gestion des milieux naturels compétent) et transmise à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes au plus tard un an après la signature du présent arrêté. Cette gestion est réalisée en faveur de l'Azuré du serpolet. Des mesures visant à réouvrir des pelouses sèches très enrichies sur environ 4580 m² sont mises en places. Sur 1550 m² de cette même parcelle, une pelouse sèche en voie d'enrichissement avec notamment la présence d'*Origanum vulgare* est entretenue.

Une notice de gestion précisant les modalités d'intervention sur cette parcelle est rédigée et transmise à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pour validation au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

- **Mesures de suivi**

MS01. Suivis chantier et mise en œuvre compensation

Un écologue s'assure du bon respect et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans le présent arrêté.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport de chantier qui est transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes au plus tard 6 mois après la fin du chantier.

MS02. Suivis des mesures compensatoires

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Un suivi de l'efficacité des mesures compensatoires est réalisé en années N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 (N étant l'année de signature du présent arrêté). Dans ce cadre, un suivi spécifique des reptiles, des chiroptères et du Crapaud calamite est réalisé selon ce même pas de temps.

Des suivis spécifiques de l'Azuré du Serpolet sont réalisés en années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25. Ils sont ciblés sur la recherche d'adulte en vol et sur le comportement des individus (ponte, accouplement, etc.).

Tous les 5 ans, une nouvelle étude des nids de fourmis est réalisée. Les mesures de gestion peuvent alors être ajustées le cas échéant, en informant la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Cernant la parcelle ZB 166, un passage initial est effectué en 2019 ou 2020, avec une recherche des individus d'Azuré du Serpolet et des nids de la fourmi hôte. Puis, les suivis sont réalisés selon le pas de temps précédemment évoqué.

Des rapports de suivi sont produits aux années N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R411-10-2.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL Auvergne Rhône-Alpes de la date de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.
- par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

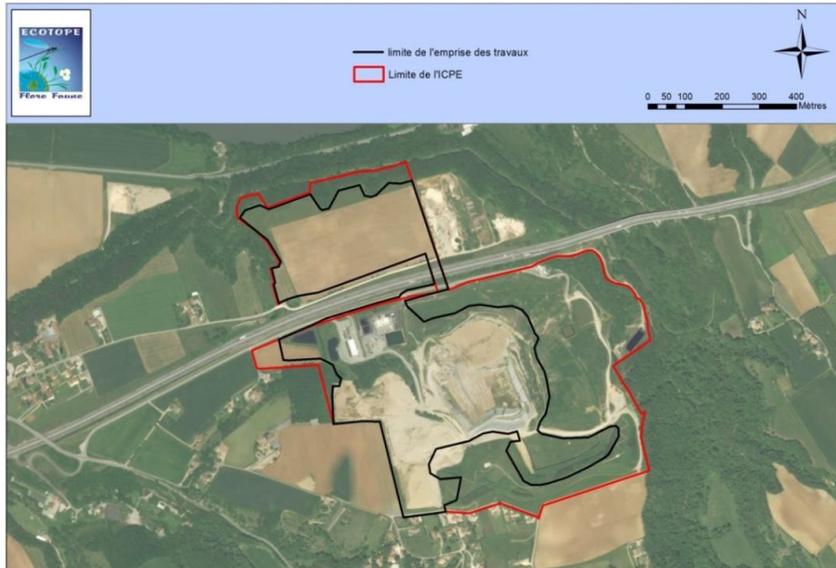
signé

Patrick VIEILLESZAZES

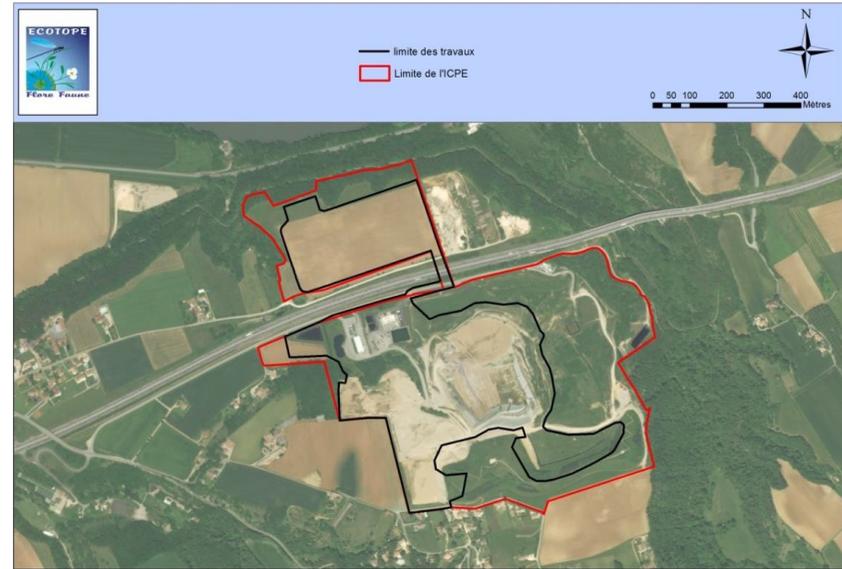
Annexe I : périmètre de la dérogation



Annexe II : mesure ME01 : adaptation du projet



Emprise initiale



Emprise retenue évitant l'habitat de l'Azuré du serpolet



Localisation des nids de fourmis *Myrmica sabuleti*

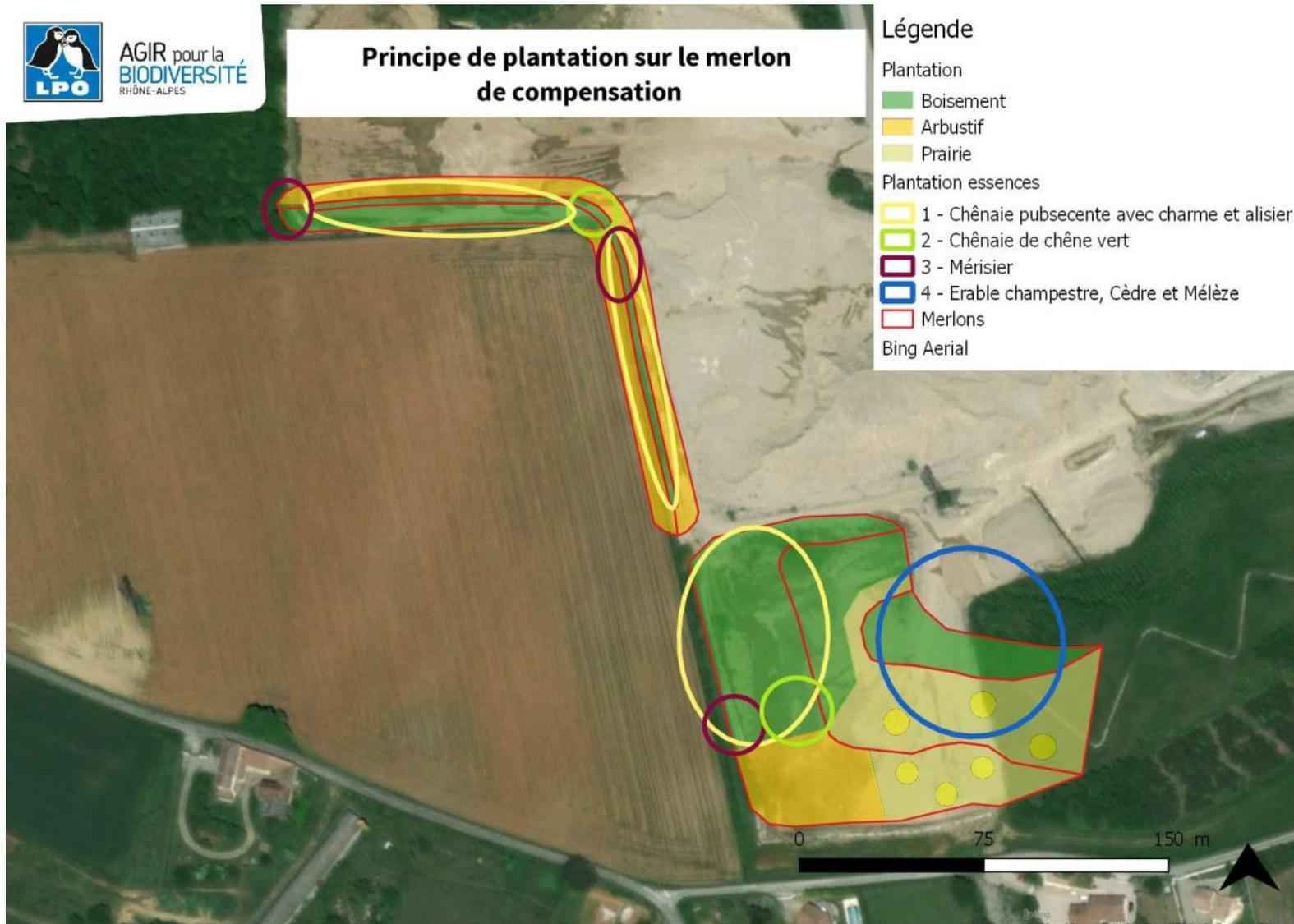
Annexe III : localisation des gîtes, des nichoirs et des hibernaculum



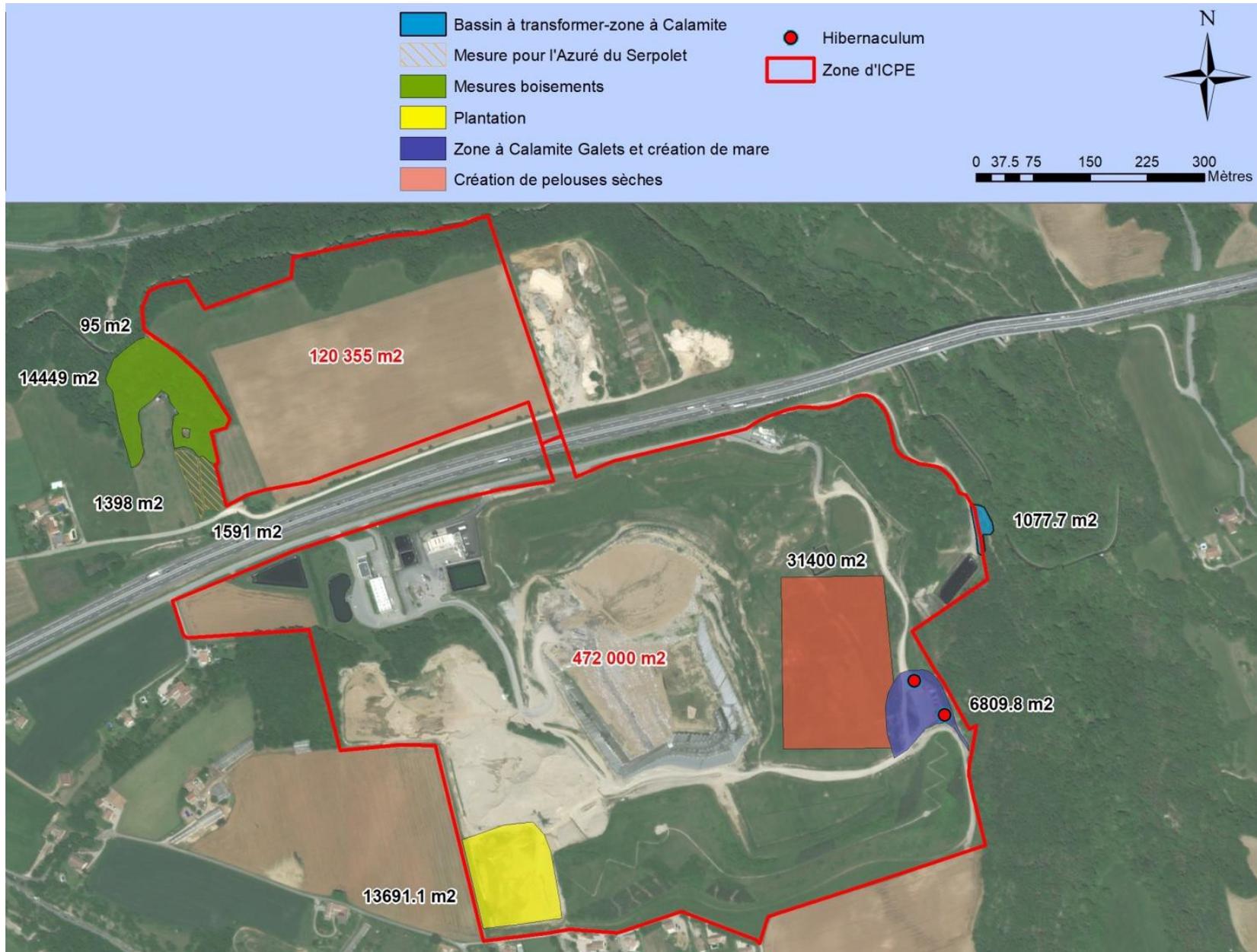
AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
RHÔNE-ALPES



Annexe IV : mesure MC01 : création de massifs boisés



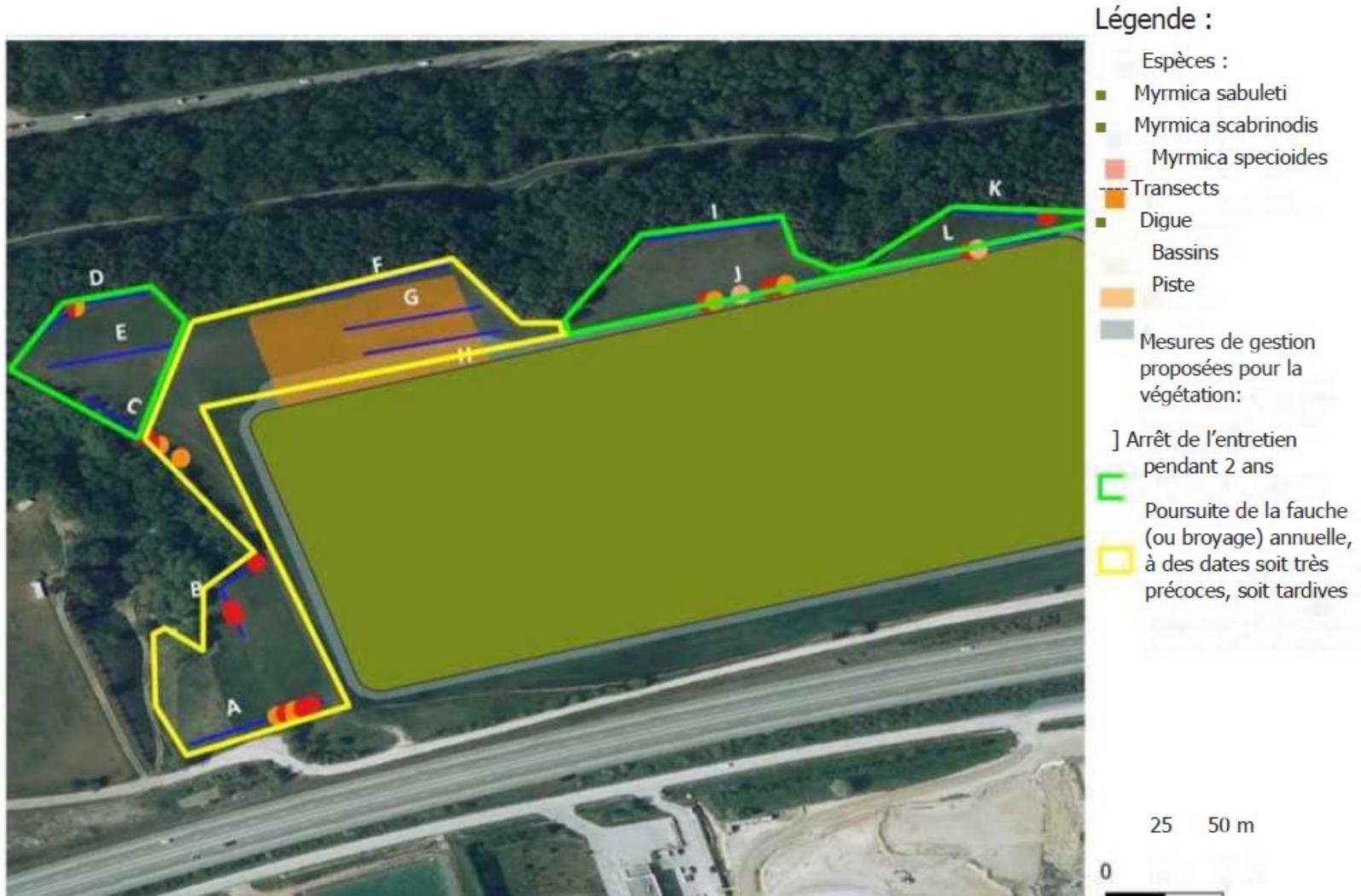
Annexe V : localisation des mesures compensatoires



Annexe VI : mesure MC03 : localisation des mares et du bassin



Annexe VII : mesure MC06 : gestion en faveur de l'Azuré du Serpolet



Annexe VIII : mesure MC06 : localisation de la parcelle ZB 166



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-09-003

Arrêté portant autorisation aux agents de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, et au personnel des prestataires intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, d'occuper temporairement neuf parties de parcelles privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, quartier le Champ des chevaux, pour la réalisation de travaux publics concernant l'aménagement de la rivière « Joyeuse » déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral des 21 décembre 2018 et 26 décembre 2018

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° du 9 août 2019

portant autorisation aux agents de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,
et au personnel des prestataires intervenant pour le compte de
la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

d'occuper temporairement neuf parties de parcelles privées situées sur le territoire
de la commune de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, quartier le Champ des chevaux,

pour la réalisation de travaux publics concernant l'aménagement
de la rivière « Joyeuse » déclaré d'utilité publique par
arrêté inter-préfectoral des 21 décembre 2018 et 26 décembre 2018

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment ses articles 2, et suivants, concernant l'introduction et l'occupation temporaire de propriétés privées ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo du 13 juin 2017, la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme du 25 septembre 2017, et la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 23 novembre 2017 entre le Conseil départemental de la Drôme et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ayant pour objet les interventions sur la Route Départementale RD92n à SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS dans le cadre du projet d'aménagement de la rivière « Joyeuse » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 26-2018-12-21-010 du 21 décembre 2018 (Drôme) et n° 38-2018-12-26-003 du 26 décembre 2018 (Isère) déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de protection contre les crues et la restauration physique de la rivière « Joyeuse » ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu les courriers des 3 et 15 juillet 2019 par lesquels le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, Service GEMAPI, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour les prestataires intervenant pour son compte, d'occuper temporairement des terrains privés adjacents au futur ouvrage de transparence sous la Route Départementale 92n (RD92n), sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, quartier le Champ des chevaux, pour la réalisation de travaux publics ;

Vu les documents et plans annexés à cette demande ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



Considérant que la rivière « Joyeuse » est un affluent rive droite de l'Isère, au Nord-Est de l'agglomération romanaise, dans le département de la Drôme ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo détient la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) et qu'à ce titre elle est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la rivière « Joyeuse » ;

Considérant que le projet relatif à la rivière « Joyeuse » a été déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral. Il concerne les aménagements de protection contre les crues et de restauration physique de la rivière « Joyeuse », qui comprennent notamment la création d'un ouvrage de transparence sous la RD92n, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS ;

Considérant qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo doit engager les travaux de cet ouvrage cadre ;

Considérant que la RD92n est un axe à fort trafic routier permettant le transit de convois exceptionnels, et qu'il ne peut faire l'objet d'une coupure prolongée pendant toute la durée du chantier. Il est nécessaire de maintenir les conditions de circulation routière sur ce secteur pendant la durée du chantier ;

Considérant que l'occupation temporaire des terrains privés adjacents au futur ouvrage doit permettre de créer une chaussée temporaire à aménager sur un remblai provisoire afin de dévier, le temps du chantier, la circulation des véhicules empruntant la RD92n, ainsi qu'une piste d'accès pour le passage d'engins (camions, pelles mécaniques, ...), et de permettre le stockage de matériaux et matériels à la surface du sol lors des opérations de terrassement (ouverture du remblai routier actuel pour pose des ouvrages cadres préfabriqués) ;

Considérant que la durée d'occupation temporaire prévisible pour l'exécution de ces travaux publics est d'une année, et qu'il importe de faciliter sur le terrain le fonctionnement du chantier et la circulation routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Les agents de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, et le personnel des prestataires intervenant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement des propriétés privées, adjacentes au futur ouvrage de transparence sous la RD92n, quartier le Champ des chevaux, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS (Annexe 1), afin d'aménager une déviation temporaire et une piste pour le passage d'engins, et le stockage temporaire de matériels et matériaux à la surface du sol.

Les aménagements envisagés nécessiteront l'occupation temporaire de neuf parties des parcelles privées cadastrées ZA27, ZA26, ZA109, ZA23, ZA214, ZA216, ZA215, ZA207 et ZA206, soit environ 1,3 ha, qui sont identifiées par des teintes sur le plan parcellaire (Annexe 2) conformément au tableau (Annexe 3). Ces annexes sont jointes au présent arrêté.

Pour l'exécution du chantier en zone de travaux Nord, (cf Annexe 2), au droit de l'emprise sera aménagé un remblai provisoire avec une chaussée provisoire pour la circulation des véhicules. La création de voie concerne les parcelles cadastrées ZA27, ZA26, ZA109 et ZA23.

Les accès à la zone de travaux Sud sont arrêtés comme suit :

Une piste d'accès pour les travaux, côté Sud de la RD92n, sera créée à partir de la route communale du Patas, le long du remblai routier, afin de permettre aux personnels autorisés d'accéder au site Sud du futur aménagement (cf Annexe 2). Une emprise de 10 m sera prise pour cette piste afin de permettre le croisement des engins sans impacter la végétation environnante (alignement de platanes). La création de la piste d'accès pour les travaux côté Sud concerne les parcelles cadastrées ZA215, ZA207 et ZA206.

Au droit du futur aménagement, zone travaux Sud, une emprise de 110 m de long par 20 m de large est nécessaire à l'intervention des engins pour le terrassement et le remblai routier de la RD92n, la pose des cadres, le retournement des engins et le stockage temporaire de matériaux et matériels. La zone travaux Sud concerne les parcelles cadastrées ZA214 et ZA216.

.../...

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes est notifiée par le Maire de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS aux propriétaires des terrains, ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Le Maire garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté et ses annexes restent déposés à la mairie de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo fait, aux propriétaires de chaque terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter eux-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, elle informe par écrit le Maire de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS de la notification par elle, faite aux propriétaires.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, reprises à l'article 3 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le Maire de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en plusieurs expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, et les autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du tribunal administratif de GRENOBLE désigne, à la demande de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de GRENOBLE sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 : Cette occupation temporaire donne lieu à indemnité définie à l'amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'indemnisation d'occupation ou de remise en état seront portés devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun - BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois.

.../..

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, à Madame la Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est et à Madame la Directrice départementale des Territoires.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Patrick VIEILLESCAZES

Les annexes sont disponibles auprès :

- de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, service GEMAPI
- en mairie de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr Rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-14-003

correction numero habilitation pompes funèbres des
compagnons à Dieulefit

correction numero habilitation pompes funèbres des compagnons à Dieulefit

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous-préfecture de Die

Service Funéraire
Affaire suivie par : Mme ODDON
Tél. : 04 75 22 47 34
Fax : 04 75 22 21 20
courriel : pref-funeraire@drome.gouv.fr

**Arrêté n° 26-2019-08-
portant délivrance d'une habilitation funéraire**

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté d'habilitation N° 26-2019-08-02-26 du 02/08/2019, délivré pour des activités funéraires à la SARL « les Pompes Funèbres des Compagnons » située Quartier Notre Dame de la Calle à Dieulefit (26) ;
VU le nouveau numéro d'habilitation communiqué par le logiciel des opérateurs funéraires ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation N° 26-2019-07-29-005 du 29/07/2019 donnant délégation de signature à Madame Camille de Witasse-Thezy, Sous-Préfète de l'arrondissement de Die ;
SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SARL « **les Pompes Funèbres des Compagnons** » située Quartier Notre Dame de la Calle à Dieulefit (26) représentée par Monsieur GAMORE Daniel, gérant de l'établissement, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant et après mise en bière,
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (en sous-traitance avec la SARL C&P Mermillod- habilitation N° 16-26-176 et l'entreprise individuelle Athanatomorphose – habilitation n° 18-26-214)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 6/ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- 7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est le 19-26-0115

Le reste est sans changement

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 14/08/2019
La Sous-Préfète de DIE

Camille De Witasse-Thezy

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-06-21-003

Extrait du décret du du 21 juin 2019 accordant la
prolongation de la concession de mines de sel de sodium,
dite « Concession du Châtelard » (Drôme), à la société
Chloralp SAS,

PRÉFET DE LA DRÔME

EXTRAIT DU DECRET

du 21 juin 2019 accordant la prolongation de la concession de mines de sel de sodium, dite « Concession du Châtelard » (Drôme), à la société Chloralp SAS, publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juin 2019

Par décret en date du 21 juin 2019, la concession de mines de sel de sodium, dite « Concession du Châtelard », située sur partie du territoire des communes de Hauterives, Châteauneuf-de-Galaure, Saint-Martin-d'Août et Tersanne, dans le département de la Drôme, détenue par la société Chloralp SAS, sise rue Lavoisier, BP 21, 38880 Le Pont-de-Claix et enregistrée sous le numéro RCS 411 129 612, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2043, sur une superficie de 17,77 km² environ.

Le cahier des charges annexé au décret du 23 juin 1966 est abrogé.

Le périmètre de la concession du Châtelard est défini par un polygone à côtés rectilignes, dont les coordonnées géographiques des sommets A, S, R, Q, P, C', B', A', D', O, N et M sont données ci-après, dans le système de référence RGF93-Lambert 93 :

Sommets	RGF93- Lambert 93 (en m)	
	X (est)	Y (nord)
A	860288	6465070
S	861862	6465236
R	861647	6463580
Q	862986	6463813
P	862033	6462082
C'	861888	6462034
B'	861473	6463538
A'	859872	6463009
D'	860271	6461532
O	857246	6460582
N	855734	6461061
M	855645	6463051

Cet extrait du décret sera affiché à la préfecture de la Drôme ainsi que dans les mairies des communes de Hauterives, Châteauneuf-de-Galaure, Saint-Martin-d'Août et Tersanne. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature Auvergne-Rhône-Alpes, service prévention des risques industriels, climat, air, énergie, 5 place Jules Ferry 69453 Lyon Cedex 06.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-14-001

N° habilitation Roc Eclerc Valence corrigé

habilitation Roc Eclerc Valence corrigé

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous Préfecture de DIE

Service réglementation funéraire

Affaire suivie par : Mme ODDON

Tél. : 04 75 22 47 34

Arrêté n° 26-2019-08-

portant modification d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation N° 26-2019-07-29-005 du 29/07/2019 donnant délégation de signature à Madame Camille de Witasse-Thezy, Sous-Préfète de l'arrondissement de Die ;

VU l'arrêté de renouvellement d'habilitation N° 26-2019-08-02-026 du 05/08/2019, délivré pour des activités funéraires pour l'établissement ROC-ECLERC situé 216 rue Barnave à Valence (26) ;

VU le nouveau numéro d'habilitation communiqué par le logiciel des opérateurs funéraires ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement dénommé "**ROC-ECLERC**" situé 216 rue Barnave 26000 Valence, géré par Monsieur LE DIOURON Philippe, gérant de l'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (sous-traitant SARL C&P MERMILLOD (habilitation n° 16-26-176)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 7/ Fourniture des corbillards,
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitant Mr Jean-Philippe MOULIN habilitation n° 15-26-45)

ARTICLE 2 :

Le nouveau numéro de l'habilitation est le 19-26-0112

Le reste est sans changement

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

accueil du public du lundi au vendredi de de 8h30 à 12h et de 14h à 16h



ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 14/08/2019
La Sous-Préfète de DIE

Camille De Witasse-Thezy

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-12-003

Récépissé de déclaration d'activité GIRARD Alexandre à
Récépissé de déclaration d'activité services à la personne
Romans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852689595**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 10 août 2019 par Monsieur Alexandre Girard en qualité de Gérant, pour l'organisme **GIRARD ALEXANDRE** dont l'établissement principal est situé 24 bis rue de la Gloriette 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le N° **SAP852689595** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **21 août 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-12-002

Récépissé de déclaration d'activité MODUGNO

Déclaration d'activité de services à la personne
Jean-François à Romans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852499243**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 31 juillet 2019 par Monsieur Jean-Francois Modugno en qualité de Gérant, pour l'organisme **MODUGNO JEAN-FRANCOIS** dont l'établissement principal est situé 6 rue des chardonners 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le N° **SAP852499243** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 1^{er} septembre 2019.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-08-08-006

fermeture de la pharmacie à usage intérieur
du centre de soins de suite et de réadaptation de LADAPT
à LA BAUME D'HOSTUN (26)

Arrêté n° 2019-05-0120
du 8 août 2019

**Portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur
du centre de soins de suite et de réadaptation de LADAPT à LA BAUME D'HOSTUN (26)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1865 du 4 mai 1998 portant autorisation d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur du centre médical de convalescence Sainte-Catherine Labouré à LA BAUME D'HOSTUN ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric BOUTONNET, directeur de LADAPT Drôme-Ardèche, datée du 28 mars 2019, et enregistrée complète le 1^{er} avril 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir la fermeture de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins de suite et de réadaptation (CSSR) de LADAPT dont le site est implanté 301 côte Simon à LA BAUME D'HOSTUN ;

Considérant que LADAPT gère deux établissements sanitaires avec chacun une pharmacie à usage intérieur et que les deux établissements sont en cours de regroupement ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 29 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à LADAPT Drôme-Ardèche en vue de fermer la pharmacie à usage intérieur de LA BAUME D'HOSTUN, 301 côte Simon (FINESS ET 26 0000 153).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT